

République Française Département de Maine-et-Loire Commune d'Armaillé En application de l'article L.2121-25 du C.G.C.T. un extrait de la présente décision a été affiché à la porte de la mairie le : 18 février 2022 Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 11 En exercice : 11 Présents : 8	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022 L'an deux-mille-vingt-deux, le quinze du mois de février à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle GALISSON, Maire, en session ordinaire. Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 8 février 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 8 février 2022. Etaient présents : Mme GALISSON Emmanuelle, M. MAHOT Marcel, M. BRETON Eric, Mme GAULTIER Nathalie, M. GUERIN Patrice, Mme DUGUET Nadine, Mme MAROT Julie, M. GIQUEL Emmanuel. Etaient excusés : M. DOUCIN Pierre, Mme SALMON Mélanie, Mme PEPION Karinne. Etaient absents non excusés : Néant. Procurations : Néant. Secrétaire de séance : En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Monsieur Emmanuel GIQUEL.
---	--

DEL 2022-08 : Droit de préemption urbain – 2 Lotissement Les Cormiers (ZD 49-65)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 et suivants et L 5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 à L 211-7 et R 211-1 à R 211-8 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté décide d'instituer un périmètre de droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay, dotées d'un plan local d'urbanisme intercommunal depuis le 26 septembre 2017,

Vu cette même délibération en date du 24 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté décide de donner délégation aux communes membres d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay, pour l'exercice du droit de préemption urbain, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée en mairie d'Armaillé, le 27 janvier 2022, sous le numéro n° DIA 2022/01 ;

Considérant l'absence de projet de la commune d'Armaillé de réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement sur les parcelles référencées au sein de la DIA susvisée ;

DECIDE de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le bien référencé dans la DIA susvisée, sis :

2 lotissement les Cormiers, 49420 ARMAILLÉ - Cadastéré en section ZD n°49-65

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérécourse Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

DEL 2022-09 : Droit de préemption urbain – 5 rue d'Anjou (AB 108)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 et suivants et L 5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 à L 211-7 et R 211-1 à R 211-8 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté décide d'instituer un périmètre de droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay, dotées d'un plan local d'urbanisme intercommunal depuis le 26 septembre 2017,

Vu cette même délibération en date du 24 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté décide de donner délégation aux communes membres d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay, pour l'exercice du droit de préemption urbain, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée en mairie d'Armaillé, le 11 février 2022, sous le numéro n° DIA 2022/02 ;

Considérant l'absence de projet de la commune d'Armaillé de réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement sur les parcelles référencées au sein de la DIA susvisée ;

DECIDE de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le bien référencé dans la DIA susvisée, sis : **5 rue d'Anjou, 49420 ARMAILLÉ - Cadastré en section AB n°108**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

DEL 2022-10 : Demande de participation aux frais de scolarité pour des enfants d'Armaillé scolarisés à Pouancé pour l'année scolaire 2020-2021

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune d'Ombrée d'Anjou accueille quatre enfants, domiciliés à Armaillé et inscrits dans l'une des écoles publiques de Pouancé. La commune d'Ombrée d'Anjou demande en conséquence une participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2020-2021 de 3 082,03 €.

Madame le Maire rappelle que lorsqu'une commune est pourvue d'une école publique lui permettant d'accueillir tous les enfants qui résident sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune.

L'école d'Armaillé a la capacité d'accueillir ces quatre élèves et le maire n'a pas donné son accord pour des scolarisations hors commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents :

REFUSE de participer aux frais de scolarité pour les enfants d'Armaillé scolarisés à Pouancé au cours de l'année scolaire 2020-2021.

DEL 2022-11: Convention de mise à disposition du service commun du PETR du Segréen pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Considérant la nécessité de disposer d'un organisme apte à instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, une première convention de mise à disposition du service commun du PETR du Segréen pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avait été signée en 2017 avec le PETR.

Une convention actualisée a également été signée en 2019 modifiant les modalités financières.

Une nouvelle convention est proposée. Les modifications concernent l'instauration de la dématérialisation des ADS depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres,

AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition du service commun du PETR du Segréen pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

DEL 2022-12: Convention d'utilisation par l'association Club de l'Amitié de la salle communale, 8 rue du Stade

Madame le Maire expose au conseil municipal que finalement l'Association Club de l'Amitié d'Armaillé souhaite se retrouver dans la salle communale, « 8 rue du Stade » pour ses rencontres hebdomadaires en journée. La nouvelle salle de conseil de la mairie située au « 10 rue de la Mairie » leur avait été proposée mais ils préféreraient se réunir à la salle communale.

Dans cette éventualité, Madame le Maire précise qu'une nouvelle convention d'utilisation de locaux communaux doit être signée par les deux parties.

Madame le Maire propose au conseil municipal, de passer cette nouvelle convention d'utilisation de la salle communale avec l'Association Club de l'Amitié d'Armaillé, représentée par sa Présidente, Madame Marcelle JOSSELIN, domiciliée à Armaillé, «LD La Châtaigneraie, 142 Chemin de la Châtaigneraie ». Elle propose une mise à disposition gracieuse du bien au profit de l'Association, ayant pour objet de réunir les personnes retraitées, dans le but de se rencontrer et d'organiser leurs loisirs et distractions.

Cette convention régira les relations entre les deux parties quant à l'utilisation par cette association du bâtiment destiné à réunir les personnes retraitées.

L'Association « Club de l'Amitié d'Armaillé », après avoir étudié ce projet, a donné son accord pour cette convention, qui prendra effet à compter de sa signature.

Après cet exposé, le conseil municipal, sur la proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

APPROUVE la convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec L'Association « Club de l'Amitié d'Armaillé », représentée par sa Présidente, Madame Marcelle JOSSELIN.

Ainsi délibéré les jours, mois et ans que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Armaillé, le 18 février 2022
Madame le Maire, Emmanuelle GALISSON